

Arrêté conjoint n°2014-0331 MEF/MHU
Portant modalités de contrôle du respect
de l'obligation d'assurance des risques
de la construction.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

VI SARFN°0152

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le Décret n°2013-002/PRES/PM du 07 janvier 2013, portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des
membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du
Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret n°2013-611/PRES/PM/MHU du 23 juillet 2013, portant organisation du
Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n° 017-2006/AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la
construction au Burkina Faso ;

Vu la Loi n°47/93/ADP du 15 décembre 1993 portant autorisation de ratification du Traité
instituant une organisation intégrée de l'industrie des Assurances dans les Etats
membres, signé le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun, ensemble ses annexes I et
II ;

Vu le Décret n°2012-1005/PRES/PM/MEF/MHU du 20 décembre 2012, relatif à
l'assurance obligatoire des risques de la construction ;

Vu l'Arrêté conjoint n° 95-055/MEFP/MD/MJ/MAT/MT du 27 septembre 1995 portant
entrée en vigueur du code C.I.M.A au Burkina Faso ;

Sur proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et du
Directeur Général des Opérations d'Aménagement et de Construction,



ARRESENT

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En Application de l'article 11 du décret n°2012-1005/PRES/PM/MEF/MHU du 20 décembre 2012, relatif à l'assurance obligatoire des risques de la construction, les modalités de contrôle du respect de l'obligation d'assurance de ces risques sont régies par le présent arrêté.

Article 2 : Les contrats d'assurance des risques de la construction prévus à l'article 3 du décret ci-dessus cité sont des documents obligatoires pour l'obtention du permis de construire.

Article 3 : La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance, conformément aux dispositions du Décret n°2012-1005/PRES/PM/MEF/MHU relatif à l'assurance obligatoire des risques de la construction résultera de la présentation, aux agents chargés de constater le respect de la réglementation en matière de construction de l'un des documents suivants :

- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- un document signé par le Ministre en charge du secteur des assurances.

Article 4 : L'attestation d'assurance doit contenir obligatoirement les mentions suivantes :

- les noms et domiciles des parties contractantes ;
- la chose assurée ;
- la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti et la durée de cette garantie ;
- le montant de cette garantie ;
- les cas et conditions de prorogation ou de résiliation du contrat ou de cessation de ses effets ;
- les obligations de l'assuré, à la souscription du contrat et éventuellement en cours de contrat, en ce qui concerne la déclaration du risque et la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- le délai dans lequel les indemnités sont payées.

CHAPITRE II: DES ORGANES ET DES MODALITES DE CONTROLE

Article 5 : Le contrôle des types de construction et de montage soumis à l'obligation d'assurance des risques de la construction, est assuré par les représentants, dûment habilités des Ministères en charge des Assurances et de la Construction.

Ces contrôles s'effectuent conformément à l'article 10 du Décret n°2012-1005/PRES/PM/MEF/MHU relatif à l'assurance obligatoire des risques de la construction.

Article 6 : Les agents qui ont qualité pour exercer une mission de contrôle sur le respect de l'obligation d'assurance des risques de la construction ont libre accès aux chantiers.

Les entrepreneurs, architectes, ingénieurs ou tout constructeur liés par un contrat de louage d'ouvrage et les particuliers sont tenus d'assurer le libre accès de tous les chantiers aux fonctionnaires qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation d'un ordre de mission ou d'une carte professionnelle dûment signé par le Ministre en charge des assurances ou le Ministre en charge de la Construction.

Article 7 : Les agents dûment habilités des ministères en charge des assurances et de la Construction sont chargés chacun en ce qui les concerne d'exercer un contrôle des documents suivants sur le chantier:

- le contrat d'assurance ;
- le permis de construire ;
- l'étude du sol ;
- les plans architecturaux ;
- les plans de béton armé ;
- le contrat du bureau de contrôle ;
- et d'autres documents jugés nécessaires.

L'absence de l'un quelconque de ces documents, peut entraîner l'arrêt des travaux d'un chantier.

Article 8 : Les agents chargés du contrôle doivent :

- constater par procès-verbal, les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation de l'obligation d'assurance ;
- ordonner ou faire ordonner des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du chantier.

Article 9 : Ils peuvent faire appel, à titre consultatif, à un bureau de contrôle externe ou à toute personne experte susceptible d'éclairer sur les travaux et/ou l'évaluation du coût réel d'un bâtiment.

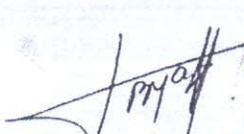
Le constat de non-respect des règles de construction entraîne immédiatement l'arrêt des travaux.

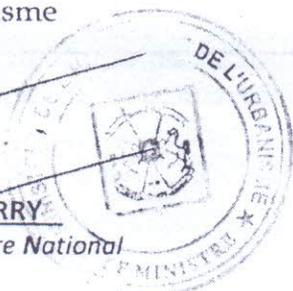
CHAPITRE III: DISPOSITION FINALE

Article 10: Les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Habitat et de l'Urbanisme et de l'Economie et des Finances ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

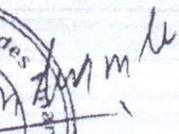
Ouagadougou, le 11 septembre 2014

Le Ministre de l'Habitat
et de l'Urbanisme


Yacouba BARRY
Officier de l'Ordre National



Le Ministre de l'Economie et
des Finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA
Commandeur de l'Ordre National

